

D I S L A I R E Paul

Architecte

B A S T O G N E

Le 1^{er} juillet 1914 à 11 h 30, le commandant de la gendarmerie et
du 1^{er} bataillon de la garde nationale de la ville de Lille, M. le colonel
Perrin, a été informé par le préfet de l'ordre de faire arrêter M.
Léon Blum, député socialiste de la circonscription de Lille.

LOTISSEMENT DE RENVAL ~ BASTOGNE

Propriété de la Société Hypothécaire et
Immobilière d'Anvers, 2, Avenue Marie-Thérèse
à ANVERS

Représentée par Monsieur Gérard du BUS de
WARNAFFE, Château de BEAUPLAISANT-VILLE,
Administrateur délégué

Désignation cadastrale : Secteur 1

Fig. 143⁵ = 147³

Article I - GENERALITES

En l'absence d'un règlement communal sur les bâtieses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte application.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, etc..... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Article II - DESTINATION

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées, unifamiliales.

Ces constructions, du type bungalow sans étage, auront une superficie minimum de 60 m²cet au maximum la superficie déterminée au plan. Les immeubles jumelés seront construits simultanément.

Les dépôts de ferrailles, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des baraquements, hangars, wagons, caravanes et autres dispositifs nuisant à son caractère. Le boisement des parcelles est interdit.

Article III - IMPLANTATION

Les constructions respecteront les dispositions renseignées au plan de lotissement et les conditions suivantes :

- a) toutes dispositions d'implantation : front de bâties, façades latérales et arrière, si le plan ne le stipule pas.

- b) les dispositions en plan seront simples, sans découpes; elles permettront un enclosaillement et un éclairage rationnel des locaux.
- c) les annexes seront intégrées dans le volume de l'immeuble. Elles seront exécutées dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal.
- d) le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en cours et jardins.

- e) Dans le cas d'achat de plusieurs parcelles, l'acquéreur pourra implanter une seule construction sur l'ensemble de ces parcelles acquises, en se conformant aux alignements et aux fronts de bâtisse imposés.

destination de l'immeuble. Le lotissement doit former un ensemble de même esprit.

Aucun mur extérieur ne sera aveugle.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au milieu.

L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser intactes les valeurs relatives du site.

L'effet éloigné doit lui aussi sauvegarder les valeurs relatives du cadre, il doit être simple et calme, et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées, ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie.

Toutes les faces des constructions seront traitées "en façade", sauf les mitoyens des maisons jumelées, sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres. Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles, si l'hétérogénéité se justifie par une fonction ou une structure, et à condition que les valeurs plastiques des faces restent équilibrées entre elles.

Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier que de la manière indiquée ci-dessus.

Article V - GABARIT

La hauteur sous corniche des immeubles sera de 4,50m. maximum mesurée à partir du terrain naturel (ou par rapport au niveau de l'axe du chemin).

La pente des toitures sera comprise entre 20 et 40°.

Ces toitures seront à double versant, le faîte sera situé à un niveau supérieur à celui de la corniche.

*Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Aménagement et de l'Exploitation de l'espace -
Région de l'Achensee - Le Tyrol -
Tyrol - Province de Luxembourg - ALOI*

Les volumes seront simples, sans avant-corps, loggias, avancées, saillies droites non justifiées.

Pour les immeubles jumelés les garages seront compris dans le volume de la construction, au niveau des chambres ou du terrains naturel.

Pour les immeubles jumelés, le garage pourra se faire en sous-sol avec accès par la façade commune, la rampe d'accès ne pourra pas dépasser 12%.

Pour les 2 cas, le gabarit prévu au plan de lotissement sera de stricte application.

Il y a lieu d'éviter toute recherche purement architecturale ou pittoresque.

Le débordement des tuiles sur les pignons est interdit (en limite à 25 cm.)

Les fermes irrégulièrement compliquées ne sont pas admises.

Les lucarnes éventuelles des combles seront d'assez petites dimensions pour indiquer intuitivement la valeur relative et l'unité de la tuile.

Le niveau de la ligne supérieure du toit des lucarnes doit rester franchement au-dessus du niveau du faîte du toit.

Article VI - MATERIAUX

Le coefficient thermique K des parets extérieures des locaux habitables sera de 1,3 mardrum.

Le coefficient thermique K du dernier plancher sera au maximum de : 2.

Pour ce qui concerne les matériaux à mettre en œuvre :

a) Les façades principales, latérales et postérieures seront réalisées suivant un des modes suivants :

a) en pierre de taille naturelle de l'espèce dite :
Petit granit ou calcaire.

b) en meillons de la région près de la rive fait de cailliers conformément à l'appel d'offre régional à joints plats, ten du mortier naturel de chaux hydraulique.

c) en tuiles autres matériaux étant condamnés, et obligatoirement recouverts d'un enduit homogène de teinte uniforme blanche mate.
L'enduit pourra être remplacé par des tranches de pierre de taille naturelle ou artificielle de l'espèce dite ci-dessus, en schiste ordésier.

d) Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'occupation de l'immeuble.

N.B. : a) NE SONT PAS ADMISSES : les cordons, plages et jeux de matériaux différents, partiellement décalés. Les meillons sont donc le long ou dans les murs en briques.

b) extrusions paroles artificielles pouvant être enclavées en bâche, pour autant que leur surface n'excède pas la 1/3 de la surface totale des façades.

c) Les textures :

Le tait sera conduit en ardoises naturelles ou artificielles de couleur marron-grisâtre 80/40 et de teinte bleu-grisâtre à bâche, incorporée dans la masse ou en cahier bleu-ardoise.

Les corniches, rafles et rives de toitures seront de caractère régional. Les faîtages seront fermés en cascades avec dégagement du côté du vent dominante.

3) Des meubles de chevet :

Murs seront enduites au plâtre de la région ou ardoisées.

4) Les encadrements des baies :

Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé suivant un des modèles ci-après :

- a) en pierre de taille naturelle de l'espèce dite "Petit granit".
- b) en béton préfabriqué peint en gris-blau, teinte de la pierre de taille de l'espèce dite "Petit granit", ou en solide ardoisière soie.
- c) à l'aide de planches d'échelle naturelles en ferrié.

Dégagement à cette première ligne "encadrements" peut être obtenu en cas de prédominance de bâtiments d'architecture variée.

5) Couleur :

Les couleurs de la maçonnerie et de la toiture ont été définies ci-dessus. Murs devant être neutres et calmes. Les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle ou blanche. Les ferronneries seront peintes en noir. Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit et des murs.

Ainsi, l'ensemble de la ville et
pour la Province de Luxembourg
partie de Malmedy - ARION

Article VII - LOGEMENT

Les locaux habitables seront aérés et ventilés directement. Ils auront une hauteur minimale sous plafond de 2,40m.

La profondeur d'un local habitable ne peut être supérieure à 6m. par rapport à la fenêtre ou la porte-fenêtre donnant la pièce.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comportant : évier, lavabos, au moins un W.C., éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordées à la distribution publique d'eau alimentaire. Aucun W.C. ne peut être en communication directe avec les locaux d'habitation, les ateliers ou les magasins. Ils seront aérés et ventilés directement.

En l'absence d'un réseau public d'égouts, chaque construction sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien répondant aux conditions de la circulaire n° P.L.G./E.U. 3185 du 15 décembre 1953, relative aux fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées, publiées par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Service d'hygiène des eaux usées.

Les eaux de lessive, lavabos, évier, douches, celles de bain, etc... ne peuvent être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que la goutte du ou des W.C.

Le trop-plein de la fosse septique ainsi que la décharge des autres appareils sanitaires, tels que lavabos, évier, douches, bidets, etc... doivent être évacués soit vers un puits profond, soit vers une tranchée filtrante répondant à toutes garanties en matière d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

La consultation devra être tenue de la manière préalable à l'objet d'une coordination spéciale préalable de l'Administration communale et sera exténsive de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le recours, chaque intervention étant soumisible de la portion de consultation située devant sa propriété.

Article VII - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CONFORMITÉ

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-dessous, et en se conformant aux seules prescrites ci-dessous.

Article VIII - ZONE POUR VOITURE

Cette zone est réservée aux voitures et adaptées à l'urbanisation et à l'habitation du territoire luxembourgeois.

Les accotements de voies empierrables doivent être gazonnés.

Article IX - ZONE DE COURS ET JARDINS

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres fruitiers peuvent être tolérées comme plantations.

Les clôtures seront entourées en haies vives ou treillis garnis de plantes grimpantes. Leur hauteur est limitée à 0,75m.

Les boîtes aux lettres seront placées à l'abri dans de la voirie publique.

Article X - PLANS DE CONSTRUCTION

Les plans de construction sont à soumettre, dressés et signés par des architectes habilités inscrits au tableau provincial de l'Ordre des architectes, conformément aux

XO.

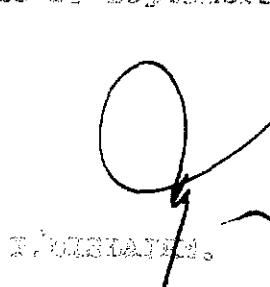
stipulations de la loi du 26 juillet 1962 concernant le dit
Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris
qu'après que l'autorisation sera donnée en preuve de
toutes les autorisations réglementaires des pouvoirs publics
compétents.

La présente stipulation vaut également pour les
travaux de transformation, agrandissement, aménagements
ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement
aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement
mentionner la nature et la teinte des matériaux ou
revêtements mis en oeuvre pour les façades, les étages
et toutes les parties visibles de l'édifice.

À Paris, le 25 septembre 1968.



T. BOURGEOIS.